



















# Introduction

**L**e Cameroun fait partie des pays qui sont concernés par la question autochtone. Parmi sa population estimée à plus de 20 millions d’habitants, on compte environ dix pour cent de personnes identifiées comme peuples autochtones, grâce à des travaux d’experts menés aux niveaux international et régional, sur la base de critères préétablis. Ces peuples se répartissent en deux grands groupes à savoir les peuples de la forêt vulgairement appelés « Pygmées<sup>1</sup> » et les Mbororos.

Les peuples autochtones du Cameroun vivent des difficultés presque similaires, mais connaissent des réalités diverses. Pour les protéger, la Communauté internationale a adopté des textes à caractère contraignant ou non. Au niveau national, le vote du Cameroun en faveur de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), la célébration officielle depuis

2008 de la Journée internationale des peuples autochtones (JIPA) le 9 août, l’adhésion du Cameroun à des mécanismes relatifs aux droits de l’homme qui font des observations et recommandations sur les questions autochtones, sont présentés comme des leviers de la volonté politique du Gouvernement de s’attaquer aux problèmes rencontrés par ces peuples.

Malgré des avancées enregistrées au Cameroun comme dans certains pays d’Afrique centrale<sup>2</sup>, la réalité montre que l’on se situe encore loin des fondamentaux fixés par les instruments internationaux. C’est pour mutualiser les efforts que le présent guide a été élaboré, afin de donner aux professionnels des médias un outil d’information et de sensibilisation susceptible de les soutenir dans le cadre d’activités futures portant sur les peuples autochtones. ■

<sup>1</sup> Le terme « Pygmées » est jugé péjoratif par les peuples concernés qui préfèrent être cités par les noms de leurs sous-groupes (Baka, Bakola, Bagyéli, Bedzang).

<sup>2</sup> La RCA a ratifié la convention n° 169 de l’OIT en 2010, et le Congo dispose d’une loi en vigueur sur les droits des peuples autochtones.

# PARTIE

A black and white photograph of a man in traditional long-sleeved clothing standing in a field with several cows. The cows have large, curved horns. The background shows a rural landscape with trees and a thatched structure.

Eleveur mbororo

# 1 Situation générale des peuples autochtones au Cameroun

## IDENTIFICATION DES PEUPLES AUTOCHTONES

La Communauté internationale n'a pas adopté de définition de la notion de « peuples autochtones ». En effet, la position de la plupart des organisations internationales chargées d'examiner les droits des peuples autochtones (y compris sur la base des instruments juridiques internationaux existants, telle la convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux) est qu'une définition stricte des peuples autochtones n'est ni nécessaire, ni souhaitable. Il est beaucoup plus approprié et constructif d'essayer de décrire les caractéristiques principales qui peuvent aider à identifier ces peuples.

Le débat sur la question de savoir « qui sont les peuples autochtones en Afrique » a avancé de manière significative au cours des dernières années, notamment grâce aux travaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle interprète le concept d'autochtone comme allant au-delà de la question d'antériorité historique, afin de pouvoir considérer les questions de marginalisation auxquelles font face les peuples autochtones, ainsi que leurs spécificités<sup>3</sup>. Comme la convention n° 169 de l'OIT, la Commission propose que le principe d'auto-identification soit considéré comme critère fondamental pour identifier les peuples autochtones<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Cf. Avis juridique de la CADHP sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Accra, mai 2007.

<sup>4</sup> Voir rapport du Groupe de travail d'experts de la CADHP sur les populations/communautés autochtones, 2005, p 104. [http://www1.chr.up.ac.za/chr\\_old/indigenous/acwg/AfricanCommissionbookFrench.pdf](http://www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/acwg/AfricanCommissionbookFrench.pdf)

# PARTIE 1

## Situation générale des peuples autochtones au Cameroun

La convention n° 169 de l'OIT propose un ensemble d'éléments subjectifs et objectifs qui sont utilisés conjointement pour identifier ces peuples (article 1). Elle vise à décrire, et non pas à définir, les peuples auxquels elle s'applique. Les éléments objectifs permettant d'identifier les peuples autochtones sont les suivants :

- une continuité historique (ce sont des sociétés antérieures à la conquête / colonisation);
- des racines territoriales (leurs ancêtres habitaient déjà le pays ou la région);
- des institutions sociales, économiques, culturelles et politiques distinctes (ils ont conservé certaines ou toutes leurs institutions).

La convention attache une grande importance au fait qu'un peuple se définisse lui-même comme autochtone selon les termes de la convention, et qu'une personne ait le sentiment d'appartenir à ce peuple.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) adopte une approche similaire, en décrivant les peuples autochtones et en utilisant des caractéristiques: leur spécificité, le fait qu'ils sont dépossédés de leurs terres, territoires et ressources naturelles, leur présence historique et antérieure à la colonisation sur certains territoires, leur spécificité linguistique et culturelle, ainsi que leur marginalisation politique et juridique.

Le rapport du Groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations<sup>5</sup> / communautés autochtones énumère comme critères possibles d'identification des populations autochtones en Afrique, les caractéristiques ci-après :

- leurs modes de vie diffèrent considérablement de ceux de la société dominante ;
- leurs cultures sont menacées au point de l'extinction dans certains cas ;

<sup>5</sup> L'avis juridique de la CADHP sur la DNUDPA présente en ses pages 3 et 4 les raisons pour lesquelles elle préfère au mot « peuple » celui de « population ». Les termes sont ici utilisés indifféremment.



- leurs modes de vie particuliers dépendent de la reconnaissance de leurs droits et de l'accès à leurs terres et à leurs ressources naturelles traditionnelles ;
- les peuples autochtones souffrent de discrimination dans la mesure où ils sont considérés comme étant moins développés et moins avancés que les groupes plus dominants de la société ;
- ils vivent souvent dans des zones inaccessibles, sont souvent géographiquement isolés et souffrent de diverses formes de marginalisation tant politique que sociale ;
- ils font souvent l'objet de domination et d'exploitation à l'intérieur des structures politiques et économiques qui sont communément conçues pour refléter les intérêts et les activités de la majorité nationale ;
- ils s'identifient eux-mêmes comme étant des populations autochtones.

## LES PEUPLES AUTOCHTONES DU CAMEROUN

La Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 dispose que « L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ». Devant le silence de la loi fondamentale quant à la notion de « populations autochtones », le Gouvernement du Cameroun a lancé en 2009 une étude qui à terme devrait permettre d'identifier les groupes pouvant être considérés comme peuples autochtones au sens du système des Nations Unies<sup>6</sup>. A la lumière des critères d'identification des peuples autochtones contenus dans la convention n° 169 de l'OIT et du rapport de la Commission africaine sur les populations/communautés autochtones, les groupes qui peuvent être considérés comme autochtones<sup>7</sup> au Cameroun sont : les éleveurs mbororos et les chasseurs-cueilleurs encore appelés peuples des forêts ou vulgairement « Pygmées ».

<sup>6</sup> L'étude en est actuellement à sa deuxième phase.

<sup>7</sup> Cf. pp. 19 et suivantes.

# PARTIE 1

## Situation générale des peuples autochtones au Cameroun

Femme Mbororo



### Les Mbororos

Il n'existe pas de statistiques officielles sur les peuples mbororos au Cameroun. Toutefois, ce groupe est estimé aujourd'hui à moins de deux millions d'âmes. Traditionnellement, ils étaient des nomades, constamment en mouvement d'un endroit à un autre à la recherche de pâturages pour leurs troupeaux. De nos jours, plusieurs sont transhumants, migrent de façon saisonnière, mais retournent à leur habitation temporaire. Les Mbororos sont présents sur tout le territoire camerounais, mais se trouvent en plus grand nombre dans les régions de l'Ouest, de l'Est, du Nord-Ouest et dans le septentrion.

### Les peuples de la forêt

Au Cameroun, les peuples de la forêt sont les Baka, les Bakola ou Bagyéli et les Bedzang. Ils sont ainsi appelés parce qu'ils sont les habitants originels des forêts du Cameroun.

Les statistiques sont aussi approximatives. Selon les estimations, les Baka qui représentent le groupe le plus important comptent entre 70 000 et 100 000 personnes, dans l'Est et le sud du pays (départements de la Boumba-et-Ngoko, du Haut-Nyong et de la Kadey). Les Bakola ou Bagyéli représentent entre 10 000 et 30 000 âmes. On les retrouve dans le sud du pays et plus précisément à Akom II, Bipindi, Kribi, Campo, Ma'an et Lolodorf. Les Bedzang quant à eux sont moins nombreux, avec moins d'un millier de personnes. On les retrouve au nord-ouest du département du Mbam-et-Kim, dans la plaine Tikar et également à Messondo dans la région du Centre.

Traditionnellement nomades, les Baka, Bagyéli et Bedzang vivent de la chasse et de la cueillette. Mais ils sont aujourd'hui limités dans leurs activités du fait de la pression qu'ils subissent sur leurs terres ancestrales, due à l'exploitation forestière et minière, ainsi qu'aux activités de conservation et d'agrobusiness.

# CAMEROUN

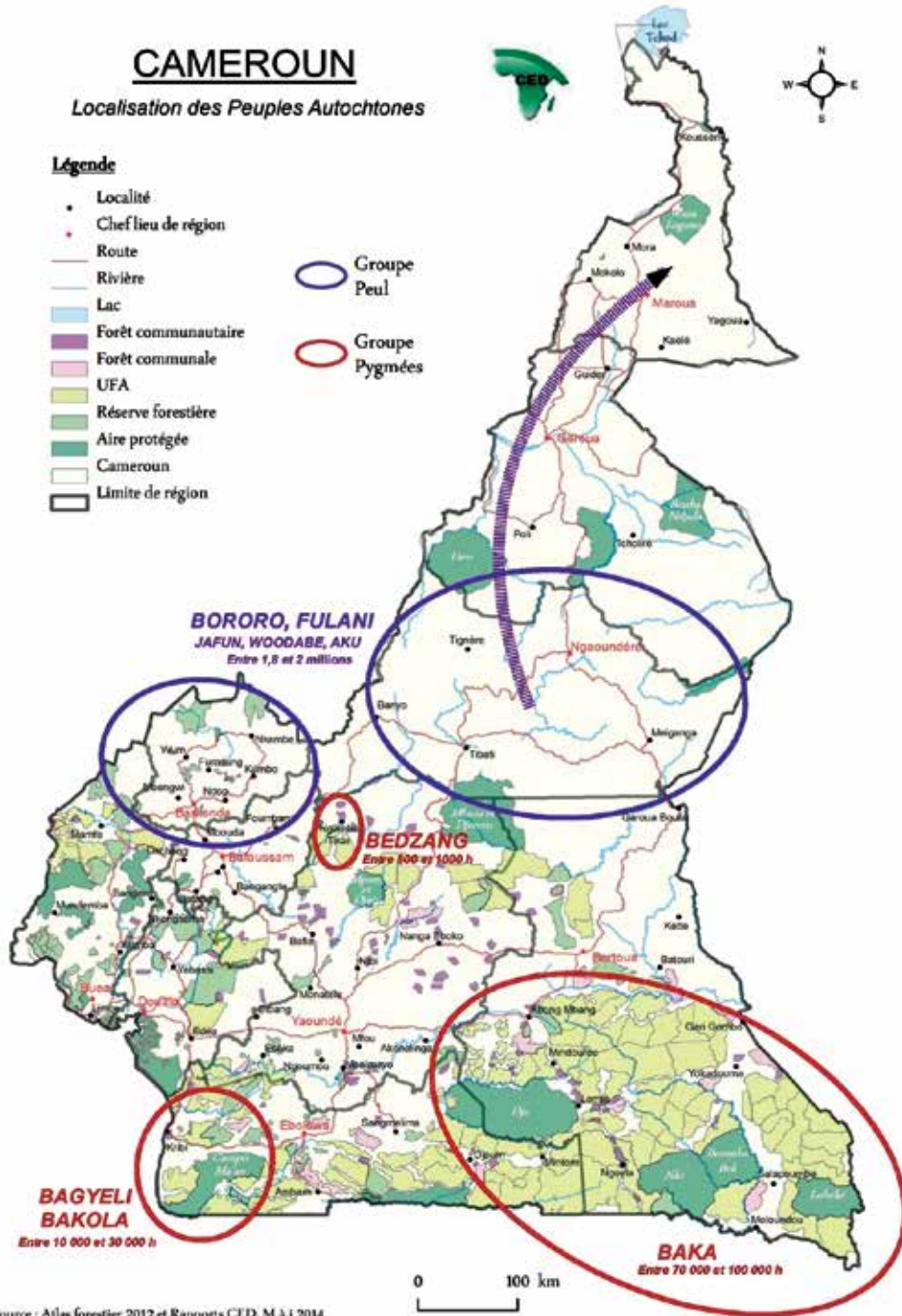
Localisation des Peuples Autochtones

### Légende

- Localité
- Chef lieu de région
- Route
- Rivière
- Lac
- Forêt communautaire
- Forêt communale
- UFA
- Réserve forestière
- Aire protégée
- Cameroon
- Limite de région

○ Groupe Peul

○ Groupe Pygmées



# PARTIE 1

## Situation générale des peuples autochtones au Cameroun

### **PEUPLES AUTOCHTONES ET MINORITÉS**

Il n'existe pas de définition précise des « minorités » et certains critères peuvent également être utilisés pour les qualifier : auto-identification, appartenance à un même groupe ethnique, critère numérique, partage d'une langue commune, d'une croyance, d'une culture et position non-dominante dans le pays.

Les peuples autochtones et les minorités sont souvent victimes de discriminations mais les instruments relatifs aux minorités ne ciblent pas les besoins spécifiques des peuples autochtones.

16

### **PROBLÈMES RENCONTRÉS PAR LES PEUPLES AUTOCHTONES AU CAMEROUN**

A l'instar de leurs pairs d'Afrique centrale, les peuples autochtones du Cameroun font face à de nombreux défis :

- la discrimination, la stigmatisation et la marginalisation, dans la mesure où leur niveau de participation aux processus de prise de décision tant au niveau communautaire que national reste encore faible ;
- leurs villages et leurs institutions sociales traditionnelles, surtout en ce qui concerne les Baka, les Bagyéli et les Bedzang, ne bénéficient d'aucune reconnaissance officielle ;
- les pressions sur leurs terres en raison de l'exploitation forestière, minière, et des activités de conservation et d'agrobusiness, ce qui entraîne des restrictions d'accès aux ressources naturelles (produits de la chasse, cueillette, pâturages) dont ils dépendent principalement pour leur survie ;



*Danseur Bagyéli*



- l'accaparement parfois illégal de leurs terres, y compris en relation avec des exploitations agricoles à grande échelle ;
- le faible accès aux bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles dont ils sont riverains ;
- leur accès limité aux ressources naturelles ;
- la faible reconnaissance de leurs droits et intérêts dans les lois, politiques et programmes ;
- l'exploitation de leur travail et l'absence d'accès au marché du travail ;
- une mortalité infantile élevée ;
- la double marginalisation que subissent les femmes appartenant aux communautés autochtones (voir infra p. 20) ;
- les conflits persistants entre les peuples autochtones et leurs voisins bantous (cas des conflits éleveurs-agriculteurs) ;
- le faible accès des enfants autochtones à une éducation véritablement gratuite et adaptée à leur culture ;
- la non-prise en compte des spécificités autochtones dans les programmes scolaires, ainsi que la non-implication des autochtones dans l'élaboration de ces programmes ;
- la survivance des stéréotypes à leur égard du fait de leur identification comme peuples autochtones ;
- leur faible consultation et implication dans la prise des décisions sur les questions qui les concernent ou peuvent les affecter. ■

# PARTIE



Danseurs Bagyéli



# 2 Les instruments juridiques internationaux et régionaux portant protection des peuples autochtones

## LA CONVENTION N° 111 DE L'OIT SUR LA DISCRIMINATION DANS L'EMPLOI ET LA PROFESSION

La convention n° 111 a été ratifiée par le Cameroun le 13 mai 1988. Elle fournit un cadre important pour promouvoir le droit des hommes et des femmes autochtones à l'égalité et au travail décent dans l'esprit de la convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

La convention n° 111 définit la discrimination comme toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Elle donne la latitude aux Etats, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, d'élargir la liste des distinctions, préférences ou exclusions pouvant détruire ou altérer l'égalité de chances en matière d'emploi ou de profession. La convention exclut du champ de la discrimination les distinctions, exclusions ou préférences basées sur la qualification exigée pour un emploi déterminé, ainsi que les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans les normes internationales du travail. Elle définit aussi les notions « d'emploi et de profession » en spécifiant qu'elles recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

# PARTIE 2

## Les instruments juridiques internationaux et régionaux portant protection des peuples autochtones

L'égalité d'accès des peuples autochtones à un travail décent qui réponde à leurs besoins et aspirations est, certes, une question de droits de l'homme, mais elle est aussi indispensable pour réaliser les objectifs nationaux et internationaux en matière de développement.

La valeur du travail des peuples autochtones n'est généralement pas reconnue. Le travail fourni est parfois payé en nature par le biais de la pratique du troc qui les prive de la possibilité de donner leur avis sur la valeur de ce travail.

Les peuples autochtones considèrent que le fait qu'ils aient un accès limité aux terres et ressources naturelles qu'ils possédaient, occupaient ou utilisaient traditionnellement et qu'ils ne peuvent exercer pleinement leurs activités traditionnelles, relève de la discrimination. Les femmes appartenant à leurs communautés subissent une double discrimination. Elles sont d'abord discriminées en tant que femmes et ensuite en tant qu'autochtones.

### LA CONVENTION N° 169 DE L'OIT RELATIVE AUX PEUPLES INDIGÈNES ET TRIBAUX <sup>8</sup>

En 1989, l'Organisation internationale du travail a adopté de manière tripartite la convention n° 169 qui est à ce jour le principal instrument contraignant de protection des droits des peuples autochtones. Par cette adoption tripartite, elle incarne le consensus auquel sont parvenus les mandants de l'OIT sur les droits des peuples autochtones et sur la responsabilité des gouvernements de protéger ces droits. Elle est à ce jour ratifiée par 22 Etats dont un pays africain : la République Centrafricaine. Au Cameroun, des activités de plaidoyer sont en cours en vue d'amener le Gouvernement à la ratification de cette convention.

La convention n° 169 appelle les Etats qui l'ont ratifiée à mettre en place des réformes légales et institutionnelles, en vue d'adapter les lois et institutions nationales à ses dispositions.

<sup>8</sup> Outre la convention n° 111 et la convention n° 169, d'autres normes internationales du travail ont vocation à traiter de la question autochtone. A titre d'exemple : convention n° 29 sur le travail forcé, 1930; convention n° 122 sur la politique de l'emploi, 1964; convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999; recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, 2012; recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, etc.

## Favoriser l'accès des peuples autochtones à une éducation appropriée

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples autochtones la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale (partie VI de la convention n° 169). ■

*Salle de classe en forêt*



Cela suppose aussi, pour ces Etats, l'acceptation d'un mécanisme de contrôle international en vue du suivi de sa mise en oeuvre.

La convention n° 169 de l'OIT appelle les Etats à promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels des peuples autochtones, dans le strict respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions, en veillant à la pleine jouissance de ces droits et libertés fondamentales sans entrave ni discrimination. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement de ces peuples.

La convention n° 169 exige des gouvernements qu'ils consultent les peuples intéressés chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les affecter directement. Les consultations doivent être menées de bonne foi, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement<sup>9</sup>.

« La convention insiste en particulier sur la nécessité de mener des consultations dans certaines circonstances, notamment avant tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources souterraines dont

<sup>9</sup> La convention n° 169 ne donne pas aux peuples autochtones un droit de veto. Voir BIT, Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Genève, 2013, p. 19.

## Application des conventions internationales du travail ratifiées

Les Etats qui ratifient les normes internationales du travail, comme par exemple la convention n° 111 ou la convention n° 169, s'engagent à soumettre à intervalles réguliers à l'OIT des rapports sur leur mise en oeuvre. Ces rapports sont élaborés au niveau national en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Ils sont ensuite examinés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), qui adresse à son tour aux Etats concernés des commentaires visant à orienter le processus de mise en oeuvre.

Les commentaires de la CEACR sont accessibles au public par le site web : [www.ilo.org/normlex](http://www.ilo.org/normlex).

A titre d'exemple, le Cameroun ayant ratifié la convention n° 111, la CEACR a eu l'occasion de faire en 2014 des commentaires à propos de projets pilotes menés à l'Est du Cameroun, concernant l'éducation d'enfants bakas. De même, s'agissant de la RCA, premier Etat africain à avoir ratifié la convention n° 169, les organes de contrôle de l'OIT suivent de près la situation des peuples autochtones au titre de cette convention, sur la base des rapports fournis par le gouvernement. ■

# PARTIE 2

Les instruments juridiques internationaux

et régionaux portant protection des peuples autochtones

## En quoi consistent des procédures de consultations appropriées ?

« La règle voulant que les consultations se déroulent suivant des procédures appropriées implique que ces consultations aient lieu dans un climat de confiance réciproque. En règle générale, les gouvernements doivent reconnaître les organisations représentatives, et les deux parties doivent s'efforcer de parvenir à un accord, de mener des négociations sincères et constructives, d'éviter les délais injustifiés, de respecter les accords qui ont été conclus et de les appliquer de bonne foi. Les gouvernements sont également tenus de s'assurer que les peuples autochtones disposent de toutes les informations pertinentes et sont en mesure de les comprendre pleinement. Il doit être laissé suffisamment de temps aux peuples autochtones pour pouvoir mettre en œuvre leur propre processus de décision et y participer de manière effective, suivant une démarche conforme à leurs traditions culturelles et sociales. Ainsi, la consultation offre un moyen d'instaurer un dialogue interculturel ». ■

BIT, Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Genève, 2013, p 18.

sont dotées les terres des peuples concernés, leur déplacement et l'aliénation de leurs terres (...). Cela ne veut pas dire que les peuples autochtones ont des droits spéciaux mais que, eu égard à leur situation, des mesures spéciales de consultation et de participation sont nécessaires pour préserver leurs droits dans le cadre d'un État démocratique. La nature collective par essence des droits des peuples autochtones et la nécessité de préserver la culture et le mode de vie de ces peuples sont au nombre des raisons pour lesquelles les gouvernements doivent prendre des mesures spéciales pour assurer leur consultation et leur participation à la prise de décision <sup>10</sup> » .

## LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES (DNUDPA)

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée le 13 septembre 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Cameroun, comme la grande majorité des pays africains, a voté en faveur de l'adoption de ce texte. En tant que déclaration, elle n'a pas la force contraignante d'un traité. Cependant, elle a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, si bien que tous les Etats membres de cette organisation doivent en tenir compte de bonne foi.

Le texte établit des règles minimales pour le respect des droits des peuples autochtones, incluant l'autodétermination, le

<sup>10</sup> Id., pp. 14 et 16.



droit à la terre, l'accès aux ressources naturelles sur les terres et territoires traditionnellement occupés ou détenus, et l'assurance de la reconnaissance des États ainsi que de la protection juridique à l'égard de ces terres et territoires. La Déclaration prévoit que « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources » (article 32). L'État devrait aussi éviter de les déplacer de leurs terres sans leur consentement préalable, libre et éclairé.

Le texte reconnaît également les droits individuels et collectifs relatifs à l'éducation, à la santé, à l'emploi, au maintien et au renforcement de leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles. Cette reconnaissance s'accompagne de la possibilité, si les peuples autochtones le désirent, de participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle des pays où ils vivent.

La Déclaration prévoit expressément que les autochtones ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture. ■



## Obligation des États de respecter le droit des **peuples autochtones** à la terre, aux territoires et aux ressources

Les peuples autochtones dépendent entièrement de leurs terres ancestrales et des ressources de celles-ci pour leur survie. Cette dépendance s'explique par leur culture et mode de vie, basés essentiellement sur les activités de chasse et de cueillette en ce qui concerne les peuples autochtones de la forêt, et de l'élevage pour les autochtones pasteurs-éleveurs. C'est pourquoi, la convention n° 169 de l'OIT et la DNUDPA prévoient la reconnaissance des droits de propriété et de possession des peuples autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement et le respect de leur mode de transmission, la sauvegarde des droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres, y compris une participation aux bénéfices ou une indemnisation lorsque la prospection ou l'exploitation de ces ressources sont autorisées. Les peuples autochtones ne doivent pas être déplacés de leurs terres, sauf à titre exceptionnel et moyennant certaines garanties. ■

# PARTIE 2

## Les instruments juridiques internationaux et régionaux portant protection des peuples autochtones

### LES MÉCANISMES, PROCÉDURES ET PROGRAMMES DE PROTECTION DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION AFRICAINE

#### L'Instance permanente sur les questions autochtones<sup>11</sup>

Créée en 2000, l'Instance permanente a pour mandat de fournir des conseils spécialisés et des recommandations sur les questions autochtones au Conseil économique et social (ECOSOC) ainsi qu'aux autres programmes, fonds et agences du système des Nations Unies à travers l'ECOSOC.

Elle œuvre aussi pour la sensibilisation et encourage l'intégration et la coordination des activités relatives aux questions autochtones au sein du système des Nations Unies. Enfin, elle élabore et diffuse des informations sur les questions autochtones. Elle tient des séances annuelles de dix jours à New York ; elle a organisé sa première session en 2002.

#### Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones<sup>12</sup>

Le Rapporteur spécial a pour mandat d'effectuer des visites dans divers pays y compris africains, sur invitation des Etats. Ces visites lui permettent de s'enquérir de la situation des peuples autochtones relative à l'exercice de leurs droits et de formuler des recommandations à l'endroit des Etats. Dans l'accomplissement de son mandat, le Rapporteur spécial présente des rapports annuels sur des situations ou des sujets affectant les droits des peuples autochtones ; il répond aux informations reçues portant sur des allégations concernant la situation des droits des peuples autochtones dans des pays déterminés ; enfin il entreprend des activités dans des pays pour assurer le suivi des recommandations incluses dans ses rapports.

<sup>11</sup> Pour plus d'informations, cf <http://undesadspd.org/indigenoufir/Home.aspx>

<sup>12</sup> Cf <http://goo.gl/tWV5WP>





### **Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies** <sup>13</sup>

En tant qu'organe consultatif du Conseil des droits de l'homme établi en 2007, le mécanisme est composé de cinq experts dont des ressortissants des peuples autochtones.

Le Mécanisme d'experts a pour mandat d'offrir des compétences techniques portant sur des questions ayant trait aux droits des peuples autochtones principalement dans les études de terrain et selon les besoins. Il contribue par ses avis à la promotion de la DNUDPA et élabore des propositions susceptibles d'être examinées par le Conseil.

Le secrétariat du Mécanisme d'experts est assuré par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

### **Le cadre juridique et institutionnel régional de protection et de promotion des droits des peuples autochtones en Afrique** <sup>14</sup>

#### **Le cadre juridique**

En Afrique, le cadre juridique existant pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones se compose de deux textes majeurs adoptés par l'Union Africaine à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) et le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo).

Ratifiée par tous les pays africains<sup>15</sup>, la Charte africaine est entrée en vigueur en octobre 1986. Elle reprend le principe de l'universalité des droits de l'homme tout en tenant compte des vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine.

<sup>13</sup> Voir pour plus d'informations : <http://www.ohchr.org/FR/Issues/PAutochtones/EMRIP/Pages/EMRIPIndex.aspx>

<sup>14</sup> Voir <http://www.achpr.org/fr>

<sup>15</sup> A l'exception du Soudan du Sud.

## Protéger les droits culturels des peuples autochtones

La culture et le mode de vie constituent des éléments essentiels sans lesquels les peuples autochtones n'existeraient pas en tant qu'entité distincte des autres couches de la population. C'est pourquoi il est important pour les Etats de réaffirmer le droit pour ces peuples de ne pas subir d' « assimilation forcée » ou de destruction de leur culture, ce qui entraînerait leur disparition collective. Les gouvernements sont appelés à veiller sur la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones. ■

26

Elle réaffirme l'attachement des États africains aux libertés et aux droits de l'homme contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'Union africaine et de l'ONU. La Charte africaine affirme le droit de tous — et donc des peuples autochtones — à la non-discrimination, à l'égalité de tous devant la loi, à la protection de la femme et de la famille. Elle protège aussi les droits civils et politiques, économiques et socioculturels. Bien qu'elle ne donne pas de définition de la notion de « peuples », la Charte africaine définit leurs droits, notamment le droit à l'existence, à la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, à leur développement économique, social et culturel, à la paix et à la sécurité et à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Le protocole de Maputo est entré en vigueur en novembre 2005. Il est à ce jour ratifié par 36 pays dont le Cameroun (mai 2009). Il garantit l'ensemble des droits fondamentaux des femmes et tente d'apporter des réponses aux problèmes et questions spécifiques concernant les femmes africaines. Au rang des droits protégés par le protocole de Maputo, on compte : la protection contre toutes formes de discriminations et de violence, l'interdiction de toutes pratiques néfastes telles les mutilations génitales féminines, l'accès effectif des femmes à

# PARTIE 2

## Les instruments juridiques internationaux et régionaux portant protection des peuples autochtones

*Femmes autochtones*



l'assistance et aux services juridiques et judiciaires. Il reconnaît aussi aux femmes le droit à l'éducation, la participation politique et la prise de décision, le droit à la formation, à la santé, au contrôle des fonctions de reproduction, à la protection sociale ainsi que des droits économiques. Il prévoit des dispositions contre les mariages forcés, protège les femmes mariées et en situation de séparation de corps.

### **Le cadre institutionnel**

Le Groupe de travail sur les populations / communautés autochtones en Afrique a été établi par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à sa 28<sup>e</sup> session ordinaire tenue du 23 octobre au 6 novembre 2000 à Cotonou au Bénin. Le Groupe de travail a pour mandat d'examiner le concept de peuples et communautés autochtones en Afrique, d'étudier les implications de la Charte africaine ainsi que le bien-être des communautés indigènes, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité, le droit à la dignité, la protection contre la domination, l'autodétermination et la promotion du développement culturel et de l'identité. Le Groupe de travail conduit des visites de recherche sur le terrain et d'information aux Etats parties, avec pour objectif général d'enquêter sur la situation des peuples autochtones. ■

# PARTIE



Produits forestiers non ligneux (escargots)

# 3

## Questions autochtones au Cameroun et médias

De nos jours, de nombreuses questions sont soulevées face à l'impérieuse nécessité de prendre en compte les droits des peuples autochtones dans les programmes et processus de développement des pays où ils habitent. Afin de contribuer à apporter des réponses à ces préoccupations, les Nations Unies ont créé un cadre normatif en vue non seulement de vulgariser les droits spécifiques de ces peuples, mais aussi d'entreprendre des actions visant à les promouvoir et à les valoriser. D'où la mise en place de nombreuses initiatives, parmi lesquelles la Journée internationale des peuples autochtones (JIPA), célébrée le 9 août de chaque année.

La célébration de cette journée au Cameroun rassemble un nombre important d'acteurs, parmi lesquels des représentants des organisations autochtones, des pouvoirs publics, des organisations de la société civile, ainsi que des professionnels des médias. Cette occasion permet à ces derniers, grâce à l'appui du Gouvernement et de ses partenaires au rang desquels le BIT et le CNUDHD-AC, de se retrouver en vue d'apporter leur contribution au diagnostic des problèmes et à la recherche des solutions pouvant permettre de faire avancer la question autochtone.

En 2014, la rencontre organisée en marge de la JIPA entre les peuples autochtones et les professionnels des médias a permis de déceler quelques raisons expliquant pourquoi les peuples autochtones ont un accès assez limité aux médias. Les conclusions issues de leurs échanges font observer que les peuples autochtones n'ont pas accès aux médias de manière convenable du fait :

- d'attitudes et comportements discriminatoires ;
- de préjugés de marginalisation, la tendance à la déformation de l'information ou à l'exagération des faits pour servir des intérêts cachés ;
- d'absence de prise de conscience et du manque d'attention vis-à-vis de leurs spécificités culturelles et mode de vie.

# PARTIE 3

## Questions autochtones au Cameroun et médias

Les représentants autochtones constatent aussi que rares sont les fois où ils sont valorisés et leurs droits et identité respectés, si ce n'est pour « vendre » les richesses de leur culture (chants, danses, etc.) considérées comme une source d'attraction pour les touristes et étrangers. Là encore, ils n'ont pas accès aux bénéfices financiers tirés de la vente des produits de leurs savoirs et savoir-faire traditionnels. Par ailleurs, les peuples autochtones souhaitent davantage de transparence dans la gestion de tout projet les concernant.

### QUELQUES RÈGLES À OBSERVER

La prise en compte des droits et spécificités culturelles des peuples autochtones dans la préparation et la réalisation d'activités médiatiques est un aspect important pour améliorer l'accès des peuples autochtones aux médias. Cela implique, par exemple, la nécessité de respecter leurs sensibilités culturelles et religieuses, ainsi que les rites traditionnels jugés sacrés et exclusivement réservés aux personnes initiées (ex. Djengi...) qui ne devront pas faire l'objet de diffusion ou de publication sans leur consentement.

Toute couverture médiatique concernant les peuples autochtones doit être précédée de consultations avec les intéressés, afin de garantir leur participation adéquate. Sur le plan pratique, cela suppose un dialogue suivi et régulier entre médias et autochtones, de façon à permettre à ces derniers de prendre une décision en toute connaissance de cause, sur un sujet déterminé. Il est important de leur accorder un temps de réflexion, sans pressions ni promesses tendant à influencer leurs décisions.

En ce qui concerne les questions pratiques comme le choix du lieu d'une activité médiatique ainsi que la participation des peuples autochtones, il est important de tenir compte de contraintes logistiques, telles que les difficultés de se déplacer, de façon à ne pas compromettre la participation des personnes concernées.

Parade mbororo



S'agissant de la diffusion d'une émission radiophonique, il convient de tenir compte de la couverture géographique et des heures d'écoute convenables et adaptées, ainsi que de la dimension genre en vue d'une meilleure participation des communautés concernées.

Le tableau suivant fournit un exemple de plan de diffusion :

QUI ? CIBLES	SUR QUOI ? THEMES	COMMENT ? LANGUES, MEDIAS ET HEURES D'AUDIENCE
Communautés autochtones et locales	Droits des PA : approche thématique (ex : éducation, santé, conditions d'emploi, terres, etc.)	- Langue locale ou autochtone - Radios communautaires - Entre 18H et 20H
Leaders politiques, élites, décideurs, parlementaires, populations urbaines	Droits des PA : approche thématique (ex : mécanismes de participation et de consultation, PA et processus de décentralisation, stigmatisation des PA, violences subies par les femmes autochtones, place de la culture dans la vie des PA, etc.)	- Langue française ou anglaise - Radio, télévision émissions interactives, internet (+ journaux) - Entre 7H et 10H
Communautés locales	Promotion et protection des droits des PA Différences culturelles	- Langues locales - Radio, télévision, (+ journaux) - Entre 6H et 8H ou entre 17H et 19H

# PARTIE 3

## Questions autochtones au Cameroun et médias

Une fois mis en place, les mécanismes de consultation/participation des peuples autochtones aux activités à médiatiser devraient largement aider à répondre aux questions posées dans le tableau ci-dessus. La société autochtone étant intimement liée à sa culture et à son mode de vie, des questions relatives au calendrier des activités saisonnières nécessitant des déplacements réguliers, à l'équité dans la participation aux activités (entre Mbororos et peuples des forêts) et à la protection de certains éléments sensibles de la culture tels que les « rites sacrés » devront être circonscrites à l'avance.

Les autochtones pourront, grâce aux mécanismes communautaires existants, informer et décider ensemble de la nature et portée des événements à médiatiser. Ceci implique, par le biais de leurs leaders et institutions, l'établissement des contacts avec les médias en vue de mettre en place une planification des activités à couvrir, tant dans le domaine de la promotion de leurs droits que de celui de la valorisation de leur identité culturelle. Il conviendra par exemple de réfléchir à l'organisation des interviews, des émissions radiotélévisées (y compris en langues autochtones) sur diverses thématiques se référant aux problèmes et aux potentialités autochtones. Cela permettra aussi aux autochtones d'informer le public sur leur culture et identité, en tant que source de richesses et de valeur.

A travers ces mécanismes, les autochtones et professionnels de médias pourront aussi interagir dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des activités. Par exemple éviter des propos pouvant choquer des sensibilités telle que l'utilisation des termes péjoratifs et inappropriés pour désigner ou parler des peuples autochtones (« Pygmées » pour désigner les Baka), la vérification régulière des sources d'information ainsi que le suivi-évaluation conjoint de l'ensemble du processus de l'activité.



## ENVISAGER LA FORMATION DES PEUPLES AUTOCHTONES DANS LES MÉTIERS DE LA COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION

Outre les questions méthodologiques abordées ci-dessus, il apparaît important de créer des opportunités de renforcement de capacités, à l'intention des leaders autochtones intéressés par les nouvelles technologies et les métiers de l'information et de la communication. Cette perspective permettra de développer de nouvelles compétences au service de la cause autochtone. Elle offre ainsi la possibilité pour les jeunes autochtones de s'intéresser aux métiers des médias et de soutenir des activités dans ce domaine de par leurs connaissances du milieu autochtone.

Pour cela, il apparaît évident de consulter les peuples intéressés et de tenir compte de leurs avis et aspirations en vue d'arriver à de meilleurs résultats. ■



*Atelier de validation du guide, mai 2015*

## Résumé des avis des représentants autochtones, réunis en atelier (mai 2015), sur leur participation aux activités des médias

Points d'entrée	Détails
Consentement	Consentement libre, informé et préalable des PA, avant toute activité avec les médias les concernant
Eléments de la culture	Chants, danses, rites traditionnels, respect des sensibilités culturelles et religieuses des PA
Durée et période de diffusion des émissions (radio et télé)	Tenir compte des périodes de disponibilité des PA lors de l'élaboration / conception, diffusion des programmes les concernant
Utilisation de termes appropriés	Acceptés et consentis par les PA, pertinence de l'information
Aspect genre	Prise en compte de toutes les composantes de la population
Équité	Répartition juste et équitable des interventions entre communautés, spots documentaires selon les diversités : PAF, PAS...
Couverture géographique	Préciser le lieu, les PA cibles, identifier les problèmes, sans les globaliser à toutes les composantes des PA
Plan de formation	Former les PA aux métiers de la communication et sur le droit à l'information. Pour les experts des médias, formation et sensibilisation sur les outils de promotion et de protection des droits des PA
Suivi-évaluation	Suivi-évaluation des actions contribuant à favoriser l'accès aux médias des PA, établissement des plates-formes de concertation et de consultation, développement de feuilles de route, vérification des informations à la source, maintien du lien avec les PA
Ressources	Mobilisation de ressources financières, humaines, matérielles, logistiques
Respect de la dignité des PA	Respect de la volonté et l'intégrité physique des PA, respect de leurs droits et de leur culture

# COUVERTURE DES QUESTIONS AUTOCHTONES

## CHECKLIST POUR LES PROFESSIONNELS DES MÉDIAS

Points à considérer dans la salle de presse	OUI	NON	COMMENTAIRES
Avez-vous visité un site web d'information sur les PA en relation avec votre sujet ?			
Regardez-vous au-delà des événements populaires, des rassemblements culturels et de la JIPA pour couvrir votre sujet ?			
Avez-vous élaboré un avant-papier ?			
Avez-vous une base de données de contacts d'autochtones et un système pour cataloguer vos recherches et vos idées ?			
Existe-t-il un moyen d'inclure les PA dans vos activités qui ne portent pas spécifiquement sur les questions autochtones ?			
Que disent les PA sur d'autres chaînes d'information à propos de la question traitée ?			
Avez-vous trouvé une nouvelle approche ou expérimenté un traitement différent ?			
Avez-vous envisagé la possibilité que votre sujet véhicule des stéréotypes sur les PA qu'on retrouve ailleurs ?			
Si votre salle de presse traite des questions relatives aux PA, distingue-t-elle entre « bonnes » et « mauvaises » informations ?			
Menez-vous votre recherche vous-même sur le terrain, plutôt que par téléphone ?			
Connaissez-vous la manière de danser ou de saluer de ces groupes, dont vous pourriez-vous servir ?			
Avez-vous recours à l'humour pour illustrer un point concernant la communauté autochtone ?			
Avez-vous pensé à solliciter un entretien avec un collègue ayant de l'expérience dans le domaine des PAS / PAF ?			
Avez-vous pris en compte la perception locale concernant votre organe de presse ? Est-il favorable au type de couverture que vous voulez assurer ?			

# COUVERTURE DES QUESTIONS AUTOCHTONES

## CHECKLIST POUR LES PROFESSIONNELS DES MÉDIAS

Points à considérer sur le terrain	OUI	NON	COMMENTAIRES
Vous identifiez-vous aux PA (habillement simple et correct, salutations, alimentation...)?			
Agissez-vous de manière à gagner la confiance de vos interlocuteurs ou de la communauté?			
Avez-vous demandé à votre hôte autochtone s'il convient d'apporter un présent à l'occasion d'un projet d'interview, et si oui, de quel type?			
Votre travail respecte-t-il le principe de neutralité?			
Quelles sont les pratiques culturelles en matière de dénomination, ou d'utilisation de l'image d'une personne décédée dans une communauté autochtone?			
36 Etes-vous conscient de vos préjugés lorsque vous interprétez les aspects liés au faciès (tel que le contact visuel)?			
Si vous interviewez une personne âgée, allez-vous au-delà du temps prévu?			
Avez-vous vérifié avant l'interview que la personne interviewée comprend vos attentes?			
Consultez-vous une variété de sources au sein de la communauté autochtone?			
Dans une situation de conflit, posez-vous des questions qui peuvent créer un terrain d'entente?			
Avez-vous observé l'environnement dans lequel vous évoluez?			
Comment allez-vous inclure les PA comme "solution au problème" dans votre sujet?			
Votre information provient-elle directement des PA?			
Avez-vous interviewé des personnes non autochtones?			

# COUVERTURE DES QUESTIONS AUTOCHTONES

## CHECKLIST POUR LES PROFESSIONNELS DES MÉDIAS

Points à considérer sur le terrain (suite)	OUI	NON	COMMENTAIRES
Pensez-vous aux moyens de décrire le contexte et l'histoire concernant les PA avec des graphiques, des tableaux ou un contenu web ?			
Avez-vous mis à jour votre fichier de contacts ?			
Vous êtes-vous fait des amis dans l'environnement concerné ?			
Avez-vous vérifié vos sources ?			
<b>Points à considérer à la radio</b>			
Avez-vous demandé aux PA que vous interviewez le terme qu'ils préfèrent pour les désigner ?			
Avez-vous confirmé l'appellation et la prononciation des mots de la langue autochtone ?			
Vous êtes-vous assuré que les PA qui participent à l'émission comprennent le(s) thème(s) abordé(s) ?			
<b>Evaluation de l'émission</b>			
Avez-vous agi de façon respectueuse ?			
Avez-vous fourni aux personnes interviewées une copie de l'enregistrement de l'émission ?			
Avez-vous couvert tous les aspects importants du sujet ?			
Quelles leçons avez-vous apprises de cet exercice ?			
Quelles mesures concrètes avez-vous prises pour améliorer la prochaine émission ?			
Quels effets votre rapport a-t-il sur l'audience ou les preneurs de décision ?			

# BIBLIOGRAPHIE

- BIT, Comprendre la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, Manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT, Genève, 2013 ;
- BIT, Eliminer la discrimination visant les peuples indigènes et tribaux dans l'emploi et la profession, Genève, 2007 ;
- BIT, Les droits des peuples indigènes et tribaux dans la pratique, Département des normes internationales du travail, Genève, 2009 ;
- BIT/CADHP, Aperçu du rapport du projet de recherche par l'Organisation internationale du travail et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples relatif à la protection constitutionnelle et législative des droits des peuples autochtones dans 24 pays africains, Genève, 2009 ;
- BIT, Rapport de formation des professionnels des médias sur les droits des peuples autochtones, Yaoundé, 2014 ;
- CADHP, Avis juridique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Accra, 2007 ;
- CADHP, Rapport du Groupe de travail d'experts sur les populations / communautés autochtones, 2005 :  
[http://www1.chr.up.ac.za/chr\\_old/indigenous/acwg/AfricanCommissionbookFrench.pdf](http://www1.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/acwg/AfricanCommissionbookFrench.pdf)
- HCDH, Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile, New York et Genève, 2008 ;
- HCDH et al., « Guide de la JIPA », Questions / réponses sur les peuples autochtones, Yaoundé, 2010.

[www.achpr.org](http://www.achpr.org)

[www.ilo.org](http://www.ilo.org)

[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)



Publié avec le soutien de



En collaboration avec



Bureau de l'OIT à Yaoundé  
BP. 13, Yaoundé - Cameroun  
email : [yaounde@ilo.org](mailto:yaounde@ilo.org)